

DEPARTEMENT  
DU  
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE  
URBAINE D'ARRAS

**EXTRAIT**  
du **R**egistre aux **A**rrêtés du **P**résident de la **C**ommunauté

Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS**

N/REF. : PSP/VD/VB

2019-

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE D'ARRAS**

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-60 et R. 153-18 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement complétée par le décret n°2011- 1903 du 19 décembre 2011 substituant le dispositif des AVAP aux ZPPAUP et la circulaire du 2 mars 2012,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), qui a précisé que les AVAP en cours d'étude se poursuivent dans les conditions juridiques antérieures à la loi,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2014 de mise en œuvre d'une AVAP sur la commune d'Arras, fixant les modalités de concertation et définissant la liste des membres de l'instance consultative,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2018 qui arrête le projet de création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et tire le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine de l'Architecture et des Sites en date du 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Département du Pas-de-Calais reçu le 20 août 2018,

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Arras en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 au lundi 26 novembre 2018,

Vu les conclusions et l'avis favorable avec réserves du Commissaire Enquêteur en date du 18 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'AVAP du 7 mars 2019, sur les conclusions et les propositions de modification du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'accord de M. le Préfet du Département par courrier en date du 19 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Arras en date du 06 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2019 relative à l'approbation du projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR) sur le territoire de la commune d'Arras,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arras approuvé le 19 mai 2006, modifié le 25 juin 2010 et le 30 juin 2011 puis révisé de manière simplifiée le 30 mars 2012 et modifié dernièrement le 22 juin 2017,

Vu les documents ci-annexés,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la délibération susvisée ainsi que le dossier de Site patrimonial remarquable ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan des servitudes d'utilité publique du PLU »

### **ARTICLE 2.**

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- En Mairie d'Arras
- Au siège de la Communauté Urbaine d'Arras,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

### **ARTICLE 3.**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Arras et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

### **ARTICLE 4.**

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

FAIT à ARRAS, le

Publié le .....

Transmis à la Préfecture le .....

**Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras  
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme**

**Pascal LACHAMBRE**

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*